

**ARRÊTE N° 24/164**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Route de Saint Galmier**

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,**

**VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de régions, départements, et des communes.
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2
- Les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT :** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies et places publiques de la commune, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation se fera uniquement dans le sens montant route de Saint Galmier, de l'intersection avec la rue de la Libération à l'intersection avec allée du Parc.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à 30km/h de l'intersection de la route de la Libération à l'intersection avec allée du Parc.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 6 novembre 2024

Le Maire  
Patrick Bouchet

